

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
de FRIBOURG,
SIEGEANT à RASTATT.

JUGEMENT N° 172
en date du 10 Mars 1950

A F F A I R E
DU CAMP DE RAVENSBRÜCK

HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE EN ALLEMAGNE

Composition du Tribunal :

MM. WILHELM André, - Président -
VAN RIJ, Conseiller près la Cour
Spéciale d'AMSTERDAM, }
COLOMBIES Baptiste, } Juges.
STAMBACH Jean-Jacques,
Commandant le TROCQUER,
de MARCILLY. }

en présence de :

M. JOURDAN Pierre. - Commissaire du Gouvernement -
Colonel TCHISTIakov, de l'Armée }
Soviétique, } Observateurs.
KIRSCHEN Marcel, Magistrat belge }

et de :

MM. WALCH Marcel, - Greffier -
RUPP Charles, }
LEROND Charles, } Interprètes de langue
allemande.

tous régulièrement assermentés.

Affaire des nommés :

- SUHREN Fritz,
- PFLAUM Hans.

Accusés de : CRIMES de GUERRE.



J U G E M E N T

Attendu qu'avant d'aborder l'examen des responsabilités individuelles de SUHREN Fritz et de PFLAUM Hans, il convient, au préalable, d'exposer brièvement quelles étaient les conditions d'existence au camp de concentration de RAVENSBRÜCK;

Attendu que le camp de RAVENSBRÜCK fut créé en 1939 à proximité de BERLIN, sur une propriété de HIMMLER et réservé aux femmes; que plus de 130.000 internées et déportées de toutes nationalités y séjournèrent jusqu'à la libération, parmi lesquelles 12.000 françaises au moins;

Attendu que la vie à RAVENSBRÜCK était très dure; que le camp était composé seulement de 32 blocks construits chacun pour 500 personnes au maximum, mais qu'en raison du surpeuplement on y entassait plus de 1.000 détenues; que celles-ci ne disposaient que de minces paillasses posées sur des châlits de bois superposés et devaient coucher 2, 3 même 4 sur une paillasse de 0 m 60 de large, sans possibilité de repos véritable; que les blocks n'étaient pas fermés ni chauffés et qu'il y régnait l'hiver une température extrêmement basse;

Attendu que les détenues ne recevaient pour tout vêtement qu'une robe de cotonnade rayée; qu'il y eut parfois quelques vestes ou vieux manteaux, mais en nombre insuffisant; qu'on distribua même des robes impropres, surtout l'hiver, aux besoins des détenues; qu'il était interdit d'améliorer la protection contre le froid en utilisant des morceaux de tissus ou même du papier comme sous-vêtements; que la plupart des détenues étaient chaussées de claquettes de bois, ce dans les circonstances les plus favorables, de chaussures à semelles de bois avec dessus de toile;

Attendu qu'en raison de l'entassement, de la promiscuité et du manque d'hygiène, les blocks et les vêtements étaient couverts de vermine; que l'unique chemise possédée par les détenues était changée tous les deux ou trois mois seulement et remplacée par une chemise qui n'avait été ni lavée ni désinfectée de sorte qu'elle était le plus souvent infestée de vermine;

Attendu que le régime alimentaire était déplorable et très insuffisant; qu'au réveil les détenues recevaient un bol de jus de glands, à midi une soupe de rutabagas et de betteraves fourragères, le soir un morceau de pain de 200 grammes environ qui fut réduit pour n'atteindre plus vers la fin qu'une centaine de grammes le plus souvent moisi; qu'il y avait parfois un petit carré de margarine ou une rondelle de saucisson de très mauvaise qualité, jamais de viande ni de sucre;

Attendu que cette nourriture eut été insuffisante pour des personnes ne travaillant pas; que cependant on exigeait des détenues un très dur travail;

Attendu que la journée commençait à 3 heures 30 par un appel qui, quels que soient la température et le temps, durait jusqu'à 6 heures au moins; qu'alors se formaient les kommandos de travail et que vers 7 heures le travail proprement dit commençait et durait jusqu'à midi; qu'après une pause généralement très courte pour prendre la soupe, le travail reprenait jusqu'à une heure qui variait avec les kommandos mais semble avoir été déterminée par la durée du jour; qu'un régime de travail analogue s'appliquait aux kommandos de nuit avec cette particularité que les travailleuses ne pouvaient que très difficilement dormir le jour car elles étaient constamment dérangées;

Attendu que les travaux les plus durs et les plus pénibles étaient imposés aux malheureuses détenues; que si certains travaux tels que ceux que l'on accomplissait dans les ateliers de couture ou de tricotage, dans les ateliers de triage ou même dans les ateliers Siemens, étaient à la portée de femmes normales, d'autres étaient de véritables travaux de force qui auraient dû être dévolus normalement à des hommes particulièrement robustes; que tel était le cas des travaux de terrassement et de nivellement, de déchargement des wagons, de péniches, de charbon ou d'objets lourds, d'abattage d'arbres ou d'arrachage de souches;

Attendu qu'à ces travaux épuisants, suffisants à eux seuls pour miner la résistance physique des malheureuses détenues, à la sous-alimentation, à l'absence de repos, s'ajoutaient les brutalités ~~par~~ les plus inhumaines et un véritable régime de terreur;

Attendu que dès le réveil les coups pleuvaient; que nombreuses étaient celles qui ne pouvaient supporter les stations debout des appels et s'effondraient; que les Aufseherinnen, alors se précipitaient sur ces malheureuses et à coups de schlague et de bottes les frappaient jusqu'à ce qu'elles se relèvent ou, au contraire, demeurent sur place inanimées; que d'autres étaient frappées au cours du travail parce qu'épuisées elles ne produisaient pas un assez fort rendement;

Attendu qu'aux coups individuels s'ajoutaient les punitions réglementaires d'autant plus fréquentes que pour vivre il était inévitable de se mettre en état d'infraction aux règlements pour se procurer quelques instants de repos supplémentaire par exemple ou un

surcroît de nourriture tel que des épluchures de pommes de terre; que les contrevenantes étaient alors, selon le cas, mutées dans un kommando plus pénible, punies de 25, de 50 ou même de 100 coups de schlague administrés par un SS, ou enfermées au Strafblock d'où beaucoup ne revenaient pas;

Attendu que le camp de RAVENSBRÜCK se caractérise encore par les particularités suivantes :

Attendu que de nombreux enfants sont nés à RAVENSBRÜCK de femmes déportées de toutes nationalités; que beaucoup d'entre eux furent tués à leur naissance; que les autres étaient tellement privés de soins que la mortalité était évidente et que plusieurs témoins ont pu dire qu'enfant, en règle générale, ne pouvait vivre plus de trois mois;

Que dans certains cas, on provoquait l'avortement des femmes enceintes;

Attendu d'autre part, que non seulement les malades ne furent jamais soignées à RAVENSBRÜCK si ce n'est à la suite d'initiatives particulières et isolées, mais encore que le Revier s'est transformé très vite en un lieu d'expériences et d'extermination; que dans certains cas on faisait absorber aux malades une pillule semblable à un comprimé d'aspirine qui provoquait rapidement la mort; que de nombreuses femmes ont été l'objet d'expériences, telles ces jeunes polonaises sur lesquelles on préleva à plusieurs reprises des fragments osseux ou musculaires pour faire des expériences de greffe humaine; qui étaient qualifiées de "lapin" et dont certaines furent abattues lorsqu'elles ne pouvaient plus être utiles;

Attendu enfin que de très nombreuses femmes furent exterminées par les gaz; que d'abord elles étaient envoyées en "transports noirs", c'est-à-dire expédiées sur les grandes chambres à gaz de LUBLIN ou d'AUSCHWITZ, mais que le camp désirant se suffire à lui-même organisa une chambre à gaz à RAVENSBRÜCK qui fonctionna au début de 1945;

Attendu que les malheureuses victimes étaient choisies au cours de séances de "sélections" auxquelles participaient souvent des médecins (WINKELMANN et TREITE) qui avaient pour but d'éliminer les plus faibles, les plus malades et les plus âgées; que parfois même elles étaient choisies au hasard comme ce fut le cas sous la tente dressée à la fin de l'année 1944 pour abriter les déportées provenant des camps de l'Est évacués en raison de l'avance des troupes soviétiques; que les sélections étaient plus ou moins fréquentes et variaient en importance selon que la politique du moment était d'exterminer plus ou moins rapidement les éléments indésirables;

Attendu que ces particularités ont fait de RAVENSBRÜCK un des camps de concentration les plus durs, les plus redoutables; que s'il n'existe entre les camps d'extermination et les camps de travail qu'une différence de degré et non de nature, il faut reconnaître qu'à RAVENSBRÜCK tous les moyens d'extermination ont été utilisés et que d'innombrables femmes juives, résistantes de tous les pays d'Europe occupée, allemandes même y ont trouvé la mort; qu'ainsi RAVENSBRÜCK apparaît comme un des plus parfait exemple de camp d'extermination.

x

x

x

Attendu qu'il convient maintenant d'apprécier les responsabilités de SUHREN Fritz et de PFLEUM Hans dans le cadre ci-dessus exposé :

- S U H R E N Fritz :

Attendu que SUHREN qui avait adhéré au parti Nazi en 1934 était incorporé dans la Waffen SS en 1942;

Attendu qu'après avoir été sous-chef du camp de concentration de Sachsenhausen, il arrivait en Septembre 1942 au camp de concentration de RAVENSBRÜCK où il eut à exercer les fonctions de commandant du camp jusqu'à la fin d'Avril 1945;

RESPONSABILITE de SUHREN EN TANT QU'INDIVIDU :

Attendu qu'il est reproché à SUHREN d'avoir commis personnellement plusieurs crimes qui caractérisaient notamment dans les faits suivants :

- 1) - d'avoir, en 1943, frappé à coups de pied jusqu'à la mort une polonaise âgée de 75 ans,
- 2) - d'avoir, en 1944, fait mordre cruellement par son chien plusieurs femmes d'un block, qui ne devaient jamais guérir de leurs blessures,
- 3) - de s'être rendu coupable, en 1945, du meurtre de la déportée française NETTER,
- 4) - d'avoir, en décembre 1944, donné à BAUMGART, Chef du sous-camp de KAUFFERING, l'ordre de tuer les déportées françaises CHARPENTIER et JAEGER qui furent exécutées.

Attendu qu'il lui est reproché également d'avoir exercé des violences et des brutalités contre des déportées;

Attendu que la preuve de ces faits a été rapportée d'une façon insuffisante et avec un manque de précisions trop grand pour permettre au Tribunal de les retenir contre l'accusé;

Attendu qu'il existe sur ces chefs d'accusation un doute dont il doit bénéficier.

Attendu par contre qu'il a été établi par l'information et les débats que SUHREN a procédé à des sélections pour l'envoi au Jugendlager ou à la chambre à gaz ou qu'il a assisté ceux qui y procédaient;

Attendu que si ces sélections constituent des crimes dont il doit supporter la responsabilité en tant que Commandant du camp, il n'est pas moins certain qu'il a également une responsabilité personnelle en tant qu'individu pour avoir procédé ou participé aux dites sélections;

Attendu que les témoins BILLARD, HEFTLER, de la ROCHEFOUCAULD, EDINGER, GORCE, POIRIER, STURM, BUBER-NEUMANN l'accusent formellement d'avoir sélectionné lui-même des déportées ou d'avoir été présent lors de sélections.

Attendu que suivant les instructions données par SUHREN à l'arrivée des déportées au camp, ces dernières étaient obligées de déposer leurs bijoux qui devaient leur être rendus au moment de leur libération du camp;

Attendu qu'il a été démontré par l'information que les bijoux déposés par les déportées n'avaient pas été restitués;

Attendu que SUHREN doit être tenu pour responsable des détournements ainsi opérés.

RESPONSABILITE de SUHREN EN TANT QUE COMMANDANT
de CAMP :

Attendu que SUHREN allègue pour sa défense et fait plaider :

1) - que son commandement comportait des limites et que notamment la partie médicale du camp, responsable des sélections, stérilisations, expériences médicales, exterminations en série, lui échappait,

2) - qu'il recevait des ordres, et spécialement ceux ayant trait à la vie et à la mort des déportés, de l'autorité supérieure, en l'espèce du R.H.S.A (Reichshauptsicherungsamt)

3) - qu'enfin il était lié par les décisions de son bureau politique, succursale de la Gestapo dans le camp.

Que plus généralement il ne saurait être tenu pour responsable des conditions d'installations et de Gestion du camp, celles-ci étant subordonnées aux circonstances économiques, désastreuses à l'époque, les médicaments aussi bien que les vivres faisant défaut;

Que tout en reconnaissant l'existence d'une chambre à gaz, les expériences médicales, l'effrayante mortalité atteignant aussi bien les adultes que les nouveaux nés les exécutions par fusillades, les punitions inhumaines, les mauvais traitements et même le détournement des effets personnels et paquets de la Croix-Rouge destinés aux détenus, SUHREN se défend le plus souvent soit d'en être l'auteur, soit d'avoir pu empêcher les atrocités qui se sont commises sous son commandement, ne fournissant d'autres explications que celles mentionnées plus haut, soit invoquant l'insubordination de ses sous-ordres, ou encore faisant état, sans pouvoir en justifier, de prétendues sanctions prises à l'encontre de tels de ses adjoints;

Que poussé dans ses derniers retranchements, l'accusé, enfin, excipe avoir abandonné pratiquement son commandement direct au début de février 1945, c'est-à-dire au moment où l'extermination faisait rage, ayant été appelé, tout en conservant le pouvoir nominal, à d'autres tâches consistant dans le regroupement et l'évacuation des sous-camps, menacés par l'avance de l'Armée Soviétique;

Mais attendu, si l'on considère le pivot de son argumentation, qu'il faut bien admettre, en dehors de la masse accablante des témoignages, que SUHREN jouissait, au regard d'un règlement commun à toutes les armées du monde, du pouvoir disciplinaire le plus absolu sur tous les gradés SS du camp, tels les "Schutzhaftlagerführer" SCHWAL-ZHUBER et BRÄUNING, le sous-chef de l'emploi de la main-d'œuvre PF LAUM, y compris les médecins du camp;

Qu'en admettant, en ce qui concerne la partie médicale qu'il n'ait pas eu à intervenir dans la partie technique de celle-ci, ce qui veut dire que les médecins étaient seuls juges en principe des moyens d'exécution, qu'il n'en demeure pas moins vrai qu'il était maître des instructions générales et qu'il était chargé tout au moins de veiller à leur application et de les contrôler;

Qu'en résumé aucun ordre, ayant trait à la vie et à la mort des détenues, ne pouvait être pris sans son accord, et "par dessus sa tête", ainsi qu'il le prétend;

Qu'à plus forte raison il était tenu, n'étant pas le chef absolu de l'organisation des camps du Reich, de rendre compte de ses actes, par conséquent d'en prendre la responsabilité officielle, sinon de provoquer les ordres y aboutissant;

Que toute autre explication des fonctions dévolues à l'inculpé à la tête du camp, reste inconcevable à l'esprit le moins averti des choses de l'Armée;

Attendu s'il était besoin, que les déclarations faites par les co-accusés de SUHREN au procès de HAMBURG viennent toutes, corroborer cet état de fait, que les nommés TREITE et BINZ, respectivement médecin-chef et surveillante en chef du camp de RAVENSBRÜCK, ont déclaré formellement que rien ne pouvait se faire au camp sans l'accord de SUHREN;

Que TREITE a même précisé que SUHREN, intervenant dans la partie technique, et mécontent de l'emploi d'un procédé d'extermination qu'il jugeait trop lent, finit par ordonner la substitution d'un procédé à un autre;

Qu'en l'espèce il préconisa d'exécuter les victimes par fusillade plutôt que par injection;

Attendu, s'il fallait d'autres preuves, que les témoignages de femmes, telles que Mesdames VAILLANT-COUTURIER et ANTONIOZ, née Geneviève de GAULLE, qui s'étaient vouées à la noble tâche, avec un admirable courage, de défendre le sort de leurs malheureuses compatriotes auprès de l'autorité suprême du camp, sont absolument probants;

Qu'ayant sollicité un adoucissement au traitement des françaises déportées, Madame ANTONIOZ ne se vit pas opposer, comme elle pouvait s'y attendre, un refus fondé sur des considérations d'ordre général et notamment tirées de l'insuffisance des pouvoirs du Commandant du camp;

Que SUHREN, tout au contraire, lui offrit à elle-même un traitement privilégié, ce qui prouve qu'il pouvait beaucoup;

Qu'il est d'ailleurs acquis aux débats que toute une catégorie de détenues, notamment celles du Block III étaient particulièrement privilégiées;

Attendu que Madame BUBER-NEUMANN, dont l'éloge de probité morale n'est plus à faire, a narré l'épisode des femmes cobayes polonaises, se sachant condamnées à mort et venant protester auprès de la surveillante en Chef, celle-ci s'enquérant auprès du Commandant du camp si les dites femmes étaient bien condamnées à mort, ce qui devait

tout au moins laisser supposer que l'accusé intervenait activement dans l'exécution de ces décisions à moins qu'il ne les ait provoquées;

Que tous les témoins qui ont approché de près ou de loin les bureaux du camp ont conclu de même au rôle prééminent qu'il jouait dans le camp;

Attendu qu'en se retranchant derrière l'ordre reçu, ce qui implique déjà chez l'inculpé un aveu des pouvoirs qu'il détenait, SUHREN ne réussit pas davantage à diminuer sa culpabilité;

Qu'il est de jurisprudence constante tout d'abord, en matière de crimes de guerre, que l'exécution d'un ordre criminel ne couvre pas son exécutant;

Qu'il a été jugé également, dans l'hypothèse la plus favorable pour l'accusé, à savoir l'application de sa loi nationale, que l'article 47 du Code Militaire Allemand rejoignait à cet égard les dispositions de la Loi No 10 du Conseil de Contrôle Interallié;

Qu'aux termes de cette jurisprudence, entendue dans son sens le plus restrictif, l'ordre de l'autorité supérieure ne saurait absoudre celui qui l'exécute lorsque les conditions de cet ordre ont été dépassées, et que l'exécutant, d'autre part, se rendait compte du caractère criminel de cet ordre;

Attendu qu'il appert surabondamment de ces débats, par l'audition de 52 témoins, tous affirmatifs, que SUHREN a été l'instrument à la fois le plus servile et le plus acharné des sombres desseins des dirigeants du IIIème Reich;

Que nourri de l'idéologie criminelle du régime et ayant gravi tous les échelons d'une hiérarchie de tortionnaires, il n'a pas failli un instant à sa mission de bourreau, ainsi qu'en témoignent ses précédents au camp de SACHSENHAUSEN;

Qu'ayant, sans nul doute, la possibilité, vers la fin de la guerre, de mettre un frein aux ordres insensés qu'il recevait et d'en faire trainer l'exécution, en ce qui concerne par exemple la chambre à gaz, il n'a fait au contraire que précipiter les événements, envoyant à la mort des fournées de plus en plus larges de déportées, laissant entendre devant ses intimes que les choses n'allaient pas assez vite à son gré;

Qu'on peut conclure dans ces conditions, sans risquer d'être démenti, que SUHREN n'a pas seulement respecté l'ordre Supérieur mais qu'il l'a encore aggravé;

Attendu au surplus, et en tous cas, qu'il s'agissait de l'exécution d'ordres criminels;

Que la connaissance du caractère criminel de ces ordres ne pouvait, en aucun cas échapper à l'accusé, sans qu'il soit be soin pour autant qu'il ait reçu communication des déclarations de MOSCOU et de YALTA;

Attendu qu'il est significatif par ailleurs, en égard à la mentalité de l'accusé, de relever les termes élogieux dans lesquels ses chefs l'ont noté, sans que cette observation doive ici servir à titre de preuve, qu'il y est dit notamment que SUHREN était un sujet brillant, capable d'obtenir des résultats au dessus de la moyenne, et de surmonter les situations les plus difficiles;

Qu'étant donné les tâches qui lui étaient proposées par des hommes depuis lors condamnés pour leurs activités criminelles, tel le Général SS POHL qui fut le Chef immédiat de l'accusé, cette citation se passe de tout commentaire;

Attendu dès lors, la preuve de l'acte criminel, personnel à l'accusé étant rapportée, qu'il semble inutile de faire appel à la notion de l'organisation criminelle et de la présomption de culpabilité qu'elle implique;

Attendu toutefois qu'en livrant des déportées au travail forcé, dans les usines de guerre du Reich, SUHREN a, de plus, contrevenu aux Conventions de GENEVE et de la HAYE;

Qu'il échet, en tant que chef de camp, de l'en tenir pour responsable;

Attendu que, dernier et suprême argument, SUHREN invoque son absence du camp au moment où l'extermination battait son plein, et que fonctionnait la chambre à gaz, c'est-à-dire à partir de février 1945;

Mais attendu que SUHREN a formellement déclaré, lui-même, au cours d'une audition faite par le Capitaine britannique KAISER le 30 Décembre 1945, cette pièce étant versée au dossier, qu'il n'avait quitté RAVENSBRÜCK que début mars pour y revenir vers le milieu du même mois;

Qu'il a ajouté, que malgré la présence constatée du Sturmbannführer SAUER, il reprit lui-même le commandement à cette époque, ce qui implique nécessairement que SAUER était sous ses ordres, bien qu'il ait prétendu, contre toute vraisemblance, que ledit SAUER conservait vis-à-vis de lui une certaine indépendance, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la chambre à gaz;

Attendu que l'accusé sentit si bien la gravité de cette déclaration qu'il tenta, mais en vain, au cours de l'Instruction, de revenir sur ces propos, multipliant les arguties et les objections de forme, se refusant même à signer momentanément les procès-verbaux;

Qu'il est cependant acquis aux débats par les déclarations de tous ses co-accusés au procès de HAMBURG, et notamment celle de BINZ Dorothea, Aufseherin, qui avait toute sa confiance, qu'il n'a cessé d'exercer les fonctions de commandant de camp;

Que PFLAUM et SCHWARZHUBER ont même précisé que SAUER était passé sous les ordres de l'accusé;

Qu'au demeurant la grande majorité des témoins entendus à la barre, ont confirmé ce fait ayant aperçu SUHREN au camp jusqu'à la fin, et l'ayant vu prendre des décisions capitales dont SAUER était exclu;

Attendu qu'il convient donc de rejeter purement et simplement la prétention de l'accusé sur ce point;

Attendu dès lors, la responsabilité entière de SUHREN en tant que chef de camp devant être retenue, et sans qu'il puisse, par ailleurs, exciper de l'ordre reçu, s'étant, en tous cas, rendu complice de cet ordre, qu'il convient, en bref, de rappeler ce que fut la vie du camp sous son commandement, et de quels agissements il s'est rendu coupable;

Qu'il ne saurait nier tout d'abord, sauf par des arguments tout à fait hors de proportion des contre-vérités, qu'il ait fait régner au camp la famine, détournant de leur destination les colis de vivres de la Croix-Rouge, laissant mourir les détenues de froid, organisant ou tolérant des entassements ignobles, mélangeant les contagieux et les bien portants, livrant à un travail inhumain des femmes qui avaient peine à se tenir debout, multipliant les vexations de toutes sortes à l'égard de moribonds;

Qu'il ne suffit, en face d'accusations aussi accablantes que celles fournies par les témoins à l'audience sur ce chapitre, d'alléguer que la ration des populations civiles allemandes équivalait à celle des détenues alors qu'il est établi que l'Allemagne nazie regorgeait des dépouilles de tous les pays occupés d'Europe, et qu'à la liquidation du camp apparurent, comme par enchantement, les approvisionnements stockés, consistant en vêtements chauds, couvertures, linge, chaussures, etc., ainsi que les médicaments que l'on réservait aux mourants;

Qu'en admettant que SUHREN ne fut que l'Officier d'Administration et d'Intendance qu'il veut être, ces faits seuls suffiraient à le condamner irrémédiablement

avec, à son actif, les 35 à 40 morts naturelles, journalières du camp, du moins pendant l'hiver 1944-45 (témoins VAILLANT-COUTURIER, TILLON Germaine);

Que l'accusé ne saurait davantage contester que les coups, sévices, voies de fait étaient monnaie courante au camp, ni qu'il en soit personnellement responsable ayant en charge la discipline et l'ordre, et ayant reconnu, par ailleurs, qu'il était seul maître d'infliger ces punitions les unes au demeurant, plus cruelles que les autres, allant de l'emprisonnement simple à la bastonnade;

Que c'est en vain, sur ce dernier point, qu'il précise que les dites punitions devaient être confirmées par l'Etat-Major suprême des SS;

Qu'il n'en reste pas moins vrai que c'est lui qui les proposait et pour les motifs les plus futiles, ce qui seul importe ici;

Attendu, pour clore ce chapitre des horreurs de la vie courante, qu'il échet de mentionner, fut-ce pour mémoire, le récit absolument terrifiant que le témoin VAILLANT-COUTURIER fit de sa découverte de ce qui restait du camp des hommes après la débâcle;

Que le spectacle qui s'offrit à la vue du témoin dépasse tout ce que l'imagination peut concevoir, les détenus enfermés à double tour, privés d'eau et d'électricité, et, bien entendu, de nourriture et de soins depuis cinq jours, les vivants croupissant sous les cadavres des morts;

Que mis en face de ses responsabilités, sur ce point, SUHREN encore n'a su donner aucune explication satisfaisante, et qui mérite même d'être relevée;

Attendu sur les faits d'extermination directe, que SUHREN, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'a guère cherché à les nier, se contentant d'en repousser la responsabilité;

Qu'il a été fait justice de ce système de défense;

Attendu toutefois, s'il était besoin de preuves supplémentaires de sa collusion, qu'il est obligé de reconnaître avoir signé, à la date du 4 avril une liste de transport pour une destination, dite "camp de repos de MITTWERDA";

Qu'à supposer que le lieu dit "MITTWERDA" puisse exister, ce qui n'est absolument pas prouvé, un transport, à cette date en direction de la SILESE, où cette localité est censée exister, était impossible puisque la région était entre les mains de l'Armée Soviétique;

Qu'il n'existe donc d'autre explication possible que celle fournie par les témoins les plus avertis, notamment par ceux ayant travaillé aux bureaux du camp, à savoir que MITTWERDA était un vocable destiné à masquer l'envoi à la chambre à gaz;

Que le témoin TOIRIER a même précisé que des croix signifiant le décès des intéressées, avaient été portées au regard des noms de cette liste;

Qu'un autre témoin, Vera SALVEQUART, entendu au procès de HAMBURG, étant infirmière de garde au Jugendlager a déclaré avoir reçu pour mission de pointer une liste semblable de 300 déportées, soi-disant destinées à être transportées à MITTWERDA et qui en réalité partirent pour la chambre à gaz;

Qu'ainsi donc la preuve est faite, en dépit des plus violentes dénégations de l'accusé, que celui-ci constituait ou faisait constituer, sous son autorité, des convois destinés à la chambre à gaz, et ceci à une époque où il était incontestablement maître du camp, étant observé au surplus, qu'à cette époque, il lui eut été facile d'éviter cette atroce tuerie, les armées allemandes étant en pleine déroute, et le Reich à la veille de son effondrement;

Qu'il semble à peine nécessaire dès lors d'ajouter à ces atrocités;

Qu'il suffit d'évoquer, pour mémoire, comme étant retenus à sa charge, les fusillades dont il reconnaît certaines, cinq ou six, ajoutant qu'elles furent faites par ordre, les pendaisons, les piqûres mortelles, la suppression des nouveaux-nés, dûment constatée par de nombreuses déportées, les stérilisations des gitanes pour lesquelles l'accusé prétend ingénument que les femmes se portaient volontaires en échange d'une promesse de libération, les expériences médicales sur les polonaises, seul point sur lequel l'accusé s'est prêté à la discussion, fort sans doute d'un conflit d'autorité qu'il semble ~~provo-~~
~~quer~~ avoir provoqué;

Qu'une telle masse de crimes semble à peine concevable et explique à elle seule l'attitude de dénégation constante de l'accusé;

Attendu que pour finir, et donner à la fois un aperçu des pouvoirs que SUHREN détenait, et de son machiavélisme, qu'il échet de ne pas laisser dans l'ombre la suprême tentative qu'il fit, au moment de la débâcle, pour s'assurer des gages;

Que sommé de livrer toutes les françaises déportées du camp à la Croix-Rouge Suédoise, SUHREN retint encore, contre leur gré, quatorze des femmes les plus marquantes, dans l'idée certaine d'en faire des otages;

Que cette dernière manoeuvre ayant échoué il ne trouva d'autre solution que dans une fuite honteuse;

Attendu qu'il serait vain, dans ces conditions, d'épiloguer sur les devoirs respectifs du civil et du soldat;

Qu'en tout état de cause il apparaît que SUHREN, se prétendant officier, s'est abaissé aux tâches les plus infâmes, indignes du beau nom de soldat;

Qu'un officier, plus que tout autre, devant certaines exigences incompatibles avec sa conscience, se doit de périr plutôt que d'obéir; qu'un tel homme ne mérite que la MORT;

x

x

x

- P F L A U M Hans :

Attendu que PFLAUM qui avait adhéré au parti Nazi en Mai 1937, après avoir appartenu à différents services SS, était envoyé dans le courant d'Août 1944 avec le grade d'Oberscharführer au camp de RAVENSBRÜCK où il a exercé jusqu'à la fin Avril 1945, les fonctions de sous-chef de la main d'oeuvre;

Attendu que dès son arrivée au camp, PFLAUM a fait preuve d'une très grande activité dont il n'a cessé de se départir jusqu'à la fin;

Attendu qu'il résulte de centaines de témoignages recueillis, tant au cours de l'information que des débats, que PFLAUM qui, en raison de sa manière de se comporter, était connu dans le camp sous le nom de "MARCHAND de BESTIAUX" ou "PIQUEUR de VACHES" faisait continuellement preuve d'une brutalité et d'une violence dépassant toutes les bornes; qu'il ne cessait de battre les malheureuses déportées en toutes circonstances et sans aucune raison à coups de schlague ou plus simplement à coups de pied et de poing;

Attendu qu'il était la terreur des déportées dont un des principaux soucis était de l'éviter pour ne pas recevoir ses coups;

Attendu que sa cruauté se manifestait notamment lors des appels pour le travail et dans le courant de la journée où circulant en bicyclette dans le camp il se précipitait sur celles qui avaient la malchance de se trouver sur son passage;

Attendu que dans certaines circonstances il manifestait sa fureur en jetant des déportées à terre et en les trainant par les cheveux;

Attendu qu'il donnait l'impression d'éprouver une joie sadique à frapper et à faire du mal;

Attendu que parmi les malheureuses victimes de ses mauvais traitements, il convient de citer les témoins de la ROCHEFOUCAULD Yvonne, EDINGER Yvonne, RELTIEN Marie, POIRIER Germaine, SOLAL Marguerite et LELONG Elise; auxquels il a prodigué des coups sans aucun motif;

Attendu que plusieurs témoins ont assisté à des scènes d'une violence particulière;

Que le témoin de la ROCHEFOUCAULD Yvonne l'a vu rattraper une déportée qui avait essayé d'échapper à une sélection et la frapper jusqu'à ce que le sang coule;

Que le témoin LEBOURGEOIS Marcelle l'a vu porter des coups sur une vieille hollandaise avec une violence telle qu'il lui avait brisé une jambe;

Que le témoin POIRIER Germaine a assisté en hiver 1944 à une scène au cours de laquelle il aspergeait d'eau glacée une déportée qui ne voulait pas travailler en raison de son mauvais état de santé;

Que les témoins BOCQUIN Violette, TILLON Germaine et HOUDET de KERMAREC Odette l'ont vu frapper à coups de schlague une vieille femme russe ou polonaise qui le suppliait de ne pas laisser partir sa fille dans un transport après une sélection; que cette malheureuse qui avait le visage en sang étant tombée à terre cherchait à se relever, mais PFLAUM impitoyablement lui portait des coups de pied dans le ventre;

Que le témoin DUHAMEL Edith l'a vu porter des coups de botte et de ceinturon à la tête de la déportée SOLAL;

Que le même témoin l'a vu en train d'asséner des coups sur une égyptienne à l'aide d'une barre de fer;

Que le témoin HAMMEL Germaine l'a vu, à plusieurs reprises, en train de brutaliser des déportées et de les tirer par les cheveux;

Que le témoin VAILLANT-COUTURIER l'a vu, à plusieurs occasions, battre des déportées, les jeter à terre et les piétiner;

Que le témoin LARDRY l'a vu porter des coups d'une violence inouïe à GRASSET Claire qui avait provoqué involontairement sa chute alors qu'il circulait à bicyclette. Cette dernière qui s'était évanouie ne se serait jamais rétablie;

Que le témoin LINDELL Mary l'a vu porter des coups de schlague à une hollandaise qui n'était pas bien alignée et l'a frappée avec une telle violence que la malheureuse eut les deux jambes cassées;

Attendu que plusieurs déportées sont mortes à la suite de coups que leur avait portés PFLAUM;

Attendu que le témoin BILLARD Marguerite a assisté à une scène au cours de laquelle PFLAUM a secoué fortement la déportée HUGOT Etienne en la serrant fortement par la gorge; que cette dernière étant tombée à terre n'avait pu se relever. En raison de la maladie de coeur dont elle était atteinte, sa mort aurait été la conséquence des coups reçus par elle;

Attendu que le témoin LEBOURGEOIS Marcelle a vu PFLAUM se jeter sans aucune raison sur une déportée qui revenait d'une corvée et la piétiner; qu'alors qu'elle était à terre il l'obligeait à se relever sans qu'elle puisse y parvenir, et que finalement elle devait être transportée au Revier où elle ne tardait pas à mourir;

Attendu que la déportée CAVI avant de mourir a déclaré au témoin RELTIEN Marie, qui était allé la voir au Revier : "C'est le marchand de vaches qui m'a frappée";

Attendu que le témoin CLAUDEL Henriette l'a vu porter des coups à une jeune russe et l'ayant saisie par les cheveux lancer sa tête contre la paroi d'un block jusqu'à ce qu'elle tombe à terre continuant à la frapper à coups de schlague; que le témoin n'a plus revu par la suite cette malheureuse au camp;

Attendu que le témoin ROBERTS l'a vu asséner des coups de poing sur la tempe de trois déportées dont elle a pu constater la mort immédiate;

Attendu que le témoin BLOCK l'a vu s'acharner sur une hollandaise âgée et malade dont il a provoqué la mort;

Que le témoin CHAMBART de LOWE l'a vu tuer deux déportées juives en leur portant des coups de poing à la tête; que ce témoin affirme que la mort de ces deux femmes est due aux coups qu'elle avait reçus;

Attendu que le témoin LINDELL Mary a vu à la fin Avril 1945 PFLAUM poursuivre en bicyclette une déportée, que l'ayant rattrapée il la frappa violemment à coups de schlague; que cette dernière ayant cherché à s'échapper pour se réfugier dans un block était renversée à terre et battue à un tel point que le sang coulait. Peu après le témoin apprenait que cette déportée était morte;

Attendu que PFLAUM, en sa qualité de sous-chef de la main d'œuvre, procédait à la désignation des déportées pour le travail;

Attendu qu'il résulte de nombreux témoignages que son choix se portait très souvent sur des femmes malades ou complètement épuisées;

Attendu qu'en les obligeant à travailler il les conduisait à un degré de déchéance physique tel que la mort ne tardait pas à survenir;

Attendu que son activité criminelle dans le camp a été particulièrement importante comme sélectionneur pour l'envoi de déportées à la chambre à gaz;

Attendu qu'il procédait à ce genre de sélections soit seul, soit avec les docteurs WINKELMANN et TREITE ainsi que SUHREN;

Attendu que tant l'information que les débats ont établis d'une façon formelle le rôle qu'il jouait;

Attendu que de très nombreux témoins ont affirmé l'avoir vu procéder seul à des sélections ou y participer;

Que ces témoins sont : LECOQ Violette, POIRIER Germaine, EDINGER Yvonne, ROBERTS, BOCQUIN Violette, TILLON Germaine, BIELER Marie, RELTIEN Marie, MARX Marie-Odile, HUGOT Charlotte, TUNEY Marie, LEBOURGEOIS Marcelle, SOLAL Marguerite, DUHAMEL Edith, LOCHE, EPKER Neeltje, STURM Johanna, HAMMEL Germaine, VAILLANT-COUTURIER, LINDELL Mary, IWANSKA;

Attendu que les témoins LEBOURGEOIS, HUGOT, TUNEY et SOLAL ont affirmé avoir été sélectionnées par PFLAUM lui-même;

Attendu que c'est uniquement en raison d'événements et de circonstances imprévues que ces quatre déportées ont pu échapper au tragique destin qu'à leur avait réservé PFLAUM;

Attendu que c'est en vain qu'il allègue pour sa défense qu'il ne s'occupait des sélections que pour le travail; qu'en rangeant les femmes en deux catégories dont les unes étaient capables de travailler et les autres dans un état physique insuffisant, il ne pouvait pas douter un instant que ces dernières étaient vouées à l'extermination, d'autant plus que les numéros de celles-ci faisait l'objet d'un pointage au bureau du camp et que différents témoins, parmi lesquels POIRIER Germaine, ont affirmé que ce pointage signifiait pour eux l'envoi à la chambre à gaz;

Attendu que dans ces conditions PFLAUM doit être considéré comme un des éléments qui a donné à l'oeuvre d'extermination que constituait le camp de concentration de RAVENSBRÜCK, l'adhésion la plus totale et la plus efficace; que le Tribunal ne saurait trouver dans son comportement la moindre circonstance atténuante.

x

x

x

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal de Première Instance de Fribourg, siégeant à RASTATT, en matière de Crimes de Guerre,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

VU la Loi N° 10 du Conseil de Contrôle Interallié,

VU les Conventions de la HAYE et de GENEVE,

DECLARE les nommés SUHREN Fritz et PFLAUM Hans coupables de CRIMES de GUERRE et CONTRE L'HUMANITE, commis dans les années 1942-43-44-45 en ce qui concerne SUHREN Fritz,

1944-45 en ce qui concerne PFLAUM Hans, sur la personne de déportées de toutes nationalités détenues au camp de concentration de RAVENSBRÜCK,

Et par application des textes sus-visés les
CONDAMNE :

- SUHREN Fritz, à la peine de MORT,

- PFLAUM Hans, à la peine de MORT,

Ordonne, en tant que besoin, la confiscation des biens de SUHREN Fritz, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien de son épouse,

Dit n'y avoir lieu à confisquer ceux de PFLAUM,

Les CONDAMNE solidairement et conjointement aux frais et dépens de la présente Instance,

Avant de clore, le Président a donné avis aux condamnés qu'ils avaient un délai de DIX jours pour interjeter appel du présent jugement s'ils le jugeaient opportun.

Donne notification aux condamnés du présent jugement,

Fait et jugé sans déssemparer en audience publique à RASTATT, le Dix Mars, Mil-Neuf-Cent-Cinquante.

En conséquence, le Haut Commissaire de la République Française en Allemagne mande et ordonne à toute personne légalement requise d'exécuter la présente décision et de prêter main forte à son exécution.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Président :
Signé : WILHELM.

Le Greffier :
Signé : WALCH.

POUR COPIE CONFORME

Le Greffier en Chef :

